

LE RÉGIME CELLULAIRE

Dans un article sur la libération conditionnelle, qui a paru dans *la Revue de Belgique* et qui se trouve reproduit dans le Bulletin de la Société Générale des Prisons, du mois de décembre dernier, M. Prins, professeur de droit criminel à l'Université de Bruxelles, signale que la Belgique, après avoir été à la tête du mouvement pour les institutions pénitentiaires, commence à être distancée par les autres nations; que le régime pénitentiaire restait un bloc énorme, massif, rigide, ne laissant passer nulle part un peu d'air, de lumière ou de vie. Enfin, il émet l'opinion que le régime cellulaire n'a pas répondu aux espérances qu'on avait placées en lui. L'accroissement du chiffre des délits et des récidives sert de base à son argumentation.

On comprend l'étonnement causé par cette publication et le succès de curiosité qu'elle a obtenu.

Ne partageant pas la manière de voir de l'auteur, nous allons nous permettre d'essayer de replacer la question sur son véritable terrain.

Serait-il téméraire d'affirmer que les progrès de la civilisation, de l'industrie et du bien-être entraînent une augmentation des chiffres de la criminalité, des suicides et des cas d'aliénation mentale? — que les délinquants sont, en grand nombre, des dégénérés au physique et au moral, insuffisamment armés pour la lutte de la vie? — qu'ils constituent les déchets de l'état social, et que ces déchets continueront à se produire, en dépit des systèmes pénitentiaires les plus perfectionnés?

Mais alors, tout au moins, pourra-t-on nous objecter, pourquoi le régime pénitentiaire ne tarit-il pas la source de la récidive? Pourquoi? mais parce qu'un certain nombre de délinquants retomberont en faute par les mêmes causes qui ont entraîné leur première chute et par les préventions, souvent injustes, qui les accueillent à leur sortie de prison.

Ces causes de rechute sont placées en dehors de l'action pénitentiaire et ne sauraient être conjurées par elle.

En effet, d'après nous, la peine n'est qu'un des moyens d'atteindre au but de prévenir les crimes et les délits. Le moyen préventif le plus puissant se trouve dans l'extinction du paupérisme, dans l'instruction religieuse, morale et professionnelle qui, seule, peut imprimer dans les esprits ce caractère, ce sentiment public et ces mœurs, sans lesquels les lois ne sont que des freins impuissants.

Les prisons sont au crime ce que les hôpitaux sont à la maladie. C'est l'hygiène publique et privée qui prévient les épidémies et qui garantit la santé du corps social.

Il est d'autres points sur lesquels nous sommes en désaccord avec l'auteur, notamment sur le but et la fin du régime pénitentiaire.

Il nous a toujours paru que l'intimidation était la base de ce régime, et que l'amendement n'en était pas le but principal, mais seulement l'effet désirable; qu'on vienne après cela nous parler de peines de quelques jours de cellule qui resteront sans effet moralisateur! Mais, dans ce cas, on ne fait et on ne veut faire que de la répression, que restreindre le coupable dans sa liberté! Ce but, croyons-nous, est parfaitement atteint et cela sans aucun danger, puisque le détenu est préservé de tout contact corrupteur.

Le régime répressif et le régime pénitentiaire se distinguent absolument l'un de l'autre et ne sont pas appelés à donner des résultats identiques.

On nous reproche de soumettre au régime de la cellule des délinquants semblables à la plupart des hommes de leur condition vivant au dehors. D'après nous, ils ne sont pas semblables, mais dissemblables, en cela qu'ils ont contrevenu à la loi.

Un autre défaut de la cellule serait que le détenu ne doit ni y lutter, ni résister à la tentation. Nous ne supposons pas que ce principe ait jamais été admis dans d'autres systèmes d'éducation. Il conduirait à de singulières conséquences. D'ailleurs, ce n'est qu'avec dégoût que nous songeons aux tentations auxquelles doivent résister les détenus soumis au régime de la communauté.

Est-il bien vrai que la peine de quelques jours de prison cellulaire, encourue pour un fait qui n'a rien de honteux en lui-même, soit une flétrissure qu'il faut à tout prix éviter aux condamnés? Fort heureusement il n'en est pas ainsi, et le bon sens du public ne s'égare pas sur ce point. Il se souvient encore que

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

D'ailleurs, à moins de renoncer à toute répression, nous doutons fort que les admonitions, infligées à l'audience par le juge, ou les arrêts, subis par le condamné dans sa demeure, puissent remplacer efficacement les peines actuelles.

Serait-il téméraire de prévoir qu'un tel adoucissement de la pénalité n'occasionnerait, à son tour, une recrudescence dans le chiffre des contraventions ?

En recommandant certains systèmes suivis à l'étranger, on perd de vue que l'accroissement des délits existe, là aussi, en dépit du régime pénitentiaire qui y est appliqué.

La France, l'Italie et l'Allemagne se trouvent dans ce cas. Et dans ces pays le régime de la séparation s'étend successivement. Le nouveau code pénal italien l'a adopté dans une très large mesure, et la Hollande, par l'introduction graduelle et circonspecte du régime cellulaire, a détourné la réaction qui, ailleurs, s'est faite contre ce régime et a fait la fortune des systèmes progressifs. L'immense majorité dans ce pays repousse ce principe et ne croit pas à l'efficacité de ces systèmes. On y est généralement convaincu que toute communauté, de quelque manière qu'on l'organise, est pernicieuse; que, loin de favoriser la réforme morale, malgré toutes les précautions, elle fait des prisons communes des foyers de vice, des écoles de crime.

C'est aussi notre sentiment, et jamais nous ne conseillerons d'introduire le système Irlandais en Belgique, malgré ce que peut avoir d'attrayant, au point de vue des idées humanitaires, le dernier stage de ce régime, où les détenus vivent entre eux, sans la moindre surveillance et où ils dînent à une table commune, tout comme dans la vie libre. Nous sommes convaincus que beaucoup de nos détenus s'accommoderaient parfaitement de ce régime. Mais serait-il plus efficace que le nôtre ?

D'ailleurs, les classifications ont été pratiquées dans nos pénitenciers communs de Gand et de Vilvorde, dont l'organisation était incontestablement des plus remarquables. On y a renoncé, en présence de leurs effets désastreux. Et c'est à cela qu'on voudrait nous ramener aujourd'hui, pour abandonner un système qui a fait ses preuves et que les envoyés de tous les gouvernements de l'Europe viennent tour à tour étudier et admirer ?

Et tout cela ne serait que du formalisme, et n'aurait pour résultat que d'étouffer, chez les détenus, jusqu'au moindre germe de l'instinct social ?

D'abord, n'oublions pas que c'est précisément ce formalisme qui constitue une partie importante de la peine, depuis que celle-ci n'est plus accompagnée de souffrances physiques. Régler tous les détails de l'existence d'un vagabond ou d'un fainéant, l'assujettir au travail, à la propreté, à l'ordre et à la décence, c'est le soumettre à la plus dure des peines, avec l'espoir de lui donner des habitudes morales, dont il recueillera les avantages dans la suite.

Nous avons visité la colonie agricole de Tréfontaine, près de Rome, où les condamnés cherchent à assainir la campagne romaine, par la culture de l'eucalyptus. Cette institution est le retour au bain d'autrefois, et nous doutons fort que les chaînes, que les condamnés traînent aux pieds, pendant leur travail aux champs, sous l'œil vigilant de gardiens ayant la carabine chargée au poing, leur donnent ces sentiments de sociabilité que nos adversaires dénie au régime cellulaire. N'oublions pas, non plus, que c'est le régime cellulaire qui permettra la suppression, si désirable, de la peine de mort.

On nous recommande encore, comme une innovation, sans doute, l'émigration vers les pays d'outre-mer. Il y a plus de vingt-cinq ans qu'on recommandait ce moyen de salut, pour les libérés, et que l'on désignait les contrées indiquées aujourd'hui.

Mais, si le remède est facile à trouver, il n'en est pas de même de l'application. C'est ainsi qu'au commencement de l'année, au début du mouvement de l'émigration vers la République Argentine, des démarches ont été faites pour l'enrôlement de nos libérés. Les demandes pleuvaient, mais pas une ne fut admise.

D'ailleurs, on se souvient de la réception qui a été réservée à Falleur en Amérique. Essayons donc d'envoyer nos libérés à l'étranger !

On nous fait un grief de l'uniformité du régime cellulaire, et l'on nous demande si l'homme des classes inférieures peut être régénéré uniquement par la solitude et le formalisme ! Mais le système de la séparation, qui est le nôtre, repousse l'idée de la solitude. Le détenu est séparé de ses semblables en mal et mis en contact fréquent avec le personnel, chargé de le moraliser par des conseils salutaires et de bons exemples.

Ne croirait-on pas que les détenus sont réellement plongés dans la solitude ! Qui pourrait supposer qu'il s'agit ici d'un système qui a pour base le travail dans la cellule, l'instruction scolaire et morale donnée chaque jour dans les écoles, les pratiques de la

religion, dans des chapelles admirablement appropriées aux besoins des divers cultes ?

Et cette solitude n'est-elle pas tempérée par les visites de tous les membres du personnel qui, quoiqu'on en dise, apporte le zèle le plus louable dans cette œuvre morale ?

Ce personnel serait mal payé, mal choisi et trop peu nombreux. S'il s'agit du personnel inférieur, nous sommes d'accord dans une certaine mesure. Mais où l'accord cesse, c'est lorsqu'on veut laisser supposer que, pour la logique du système, il faudrait à un détenu plusieurs surveillants et lorsqu'on assigne à ceux-ci un rôle qu'ils n'ont jamais eu à remplir. Laisser supposer que ces surveillants doivent être des apôtres ou des orateurs, c'est là une évidente exagération. C'est par l'exemple que ceux-ci concourent à la moralisation des détenus, en mettant en pratique, sous leurs yeux, les qualités que l'on s'efforce de leur faire acquérir. La modération, l'accomplissement du devoir, l'activité, la tempérance, l'intégrité, la moralité sont les meilleurs exemples à leur donner et le meilleur argument à leur offrir, pour les convaincre que la vertu est encore de ce monde et que sa pratique constante peut seule assurer la félicité de l'homme.

C'est là le rôle du surveillant, rôle important sans doute, et pour l'accomplissement duquel on trouvera toujours des sujets capables à la condition de les bien choisir et de les rétribuer convenablement.

Et certainement que nul d'entre nous ne conseillera l'emploi de la cellule pour faire de bons élèves ou de bons soldats ! Nos jeunes détenus sont placés dans des maisons de réforme, et les condamnés militaires sont soumis au régime approprié aux exigences de leur situation spéciale.

L'emprisonnement cellulaire n'aurait-il que le seul mérite d'amener le désir du travail, qui peut devenir un moyen d'amendement, lorsqu'il n'est pas imposé par la contrainte, que cela seul suffirait pour le recommander. Ceux qui lui refusent toute influence morale ne peuvent cependant méconnaître tout le mal qu'il empêche, par la séparation des détenus, en opposant un obstacle matériel à l'enseignement mutuel du vice et du crime. Ce seul bienfait dédommage largement le pays des sacrifices qu'il s'est imposés pour l'édification du système.

D'ailleurs, le besoin de sociabilité, qu'il importe de satisfaire chez les détenus comme chez les autres hommes, est mieux et plus complètement satisfait dans le système cellulaire que dans le sys-

tème qu'on persiste à lui opposer. Qu'est-ce, en effet, que la société des détenus entre eux ? Une société contre nature, coupable et dangereuse ; une monstruosité, en un mot, pour tous ceux qui ont pu la juger de près.

Reste, enfin, la question des dépenses. On fait grand état des millions dépensés pour construire des prisons cellulaires ; mais la même dépense aurait été exigée pour la construction de prisons du système progressif.

Le coût des hôpitaux est, en moyenne, de 3.000 francs par lit. A ce prix on peut construire des prisons cellulaires si, bien entendu, les gouvernements veulent se dispenser de faire des monuments de toutes leurs prisons. Encore une fois, c'est là une question dans laquelle le système n'a rien à voir.

Quant au coût de la journée de présence, fixé à 1 fr. 08, nous ferons remarquer qu'en 1887 il n'a été que de 0 fr. 84,67 dans l'une de nos grandes prisons cellulaires. Il y a là un écart qui n'est pas à négliger. On sait que le coût de la journée de présence est de 96 cent. à l'hospice des aliénés à Gand.

Cet écart encore est tout en faveur de la gestion pénitentiaire, sans tenir compte des exigences plus nombreuses auxquelles on doit pourvoir.

Tout en étant, autant que personne, soucieux des deniers de l'État, nous inclinons à croire qu'il ne suffit pas de veiller à l'amendement moral du détenu, mais aussi à son amendement physique, et que ce serait peine inutile de le renvoyer dans la société, avec les intentions les plus honnêtes, si sa santé et ses forces n'étaient pas en mesure de servir ses projets de travail et de bonne conduite. De là, la nécessité, pendant la détention, d'une nourriture suffisante et saine.

Avant de songer au remaniement de ce qui existe, les réformateurs devraient méditer le passage suivant, extrait de la première pétition que M. Ch. Lucas adressa aux Chambres, en 1828, pour l'introduction, dans les prisons, d'un régime pénitentiaire :

« Il y a deux manières d'aborder la question de la réforme pénitentiaire : la première, c'est de la traiter *a priori*, comme on dit dans le langage philosophique. Cette voie est la plus courte et aussi la plus attrayante, car rien ne plaît tant à l'homme que de travailler sur son propre fonds et de s'élever ainsi à l'idée d'une création qui vienne de lui et qu'il puisse revendiquer. Inventer, ce mot là contient toute l'ambition et tout l'orgueil de l'esprit humain.

« Heureusement, j'ai su m'en défendre, et, avant de me mettre à créer un système pénitentiaire, j'ai cru devoir, par un juste sentiment de défiance dans mes propres forces et de déférence pour les travaux de ceux qui m'avaient précédé, regarder autour de moi si ce que je recherchais ne s'était pas déjà réalisé. »

Nous terminerons en exprimant notre confiance dans l'action moralisante du régime cellulaire, et dans l'intimidation qu'il exerce sur l'esprit de ceux qui ont résisté aux conseils et aux exhortations du personnel des prisons.

J. STEVENS

Saint-Gilles, le 5 janvier 1889.

(*Journal des Tribunaux* du 13 janvier 1889.)

LA MÉTHODE EXPÉRIMENTALE

APPLIQUÉE AU DROIT CRIMINEL EN ITALIE

DEUXIÈME PARTIE. — *La Résistance.*

L'école expérimentale a fait bien des conquêtes en Italie ; mais elle n'a pas tout conquis. Non seulement il s'est encore trouvé des hommes de talent pour soutenir avec vigueur et enseigner avec éclat ces doctrines qu'elle appelle, un peu dédaigneusement peut-être, classiques ; mais encore elle a quelquefois rencontré une résistance ouverte, au lieu de recueillir des adhésions. Il y a eu, il y a encore une lutte, dans le pays même où elle a levé si fièrement son étendard. C'est de cette lutte que nous devons nous occuper à présent.

I

En 1885, M. Aristide Gabelli (1) a vivement attaqué l'école expérimentale, qui, « à proprement parler, disait-il, ne semblerait pas être une école de droit pénal, puisque la conséquence la plus évidente de ses principes paraît à la plupart la suppression de la peine. Cette école s'est formée naturellement, quand la méthode appliquée aux sciences physiques s'est introduite dans les sciences morales. Mais, s'il est permis aux savants d'user d'un instrument nouveau, encore faut-il qu'ils sachent en user, et qu'ils se gardent bien de dépasser les limites de l'observation en proposant des conclusions précipitées.

(1) *La scuola di diritto penale in Italia* (*Nuova Antologia*, 16 août 1885. 2^e série vol. LII), p. 569 et suiv.